



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-09

Objet : Attribution du marché relatif à la fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des emballages des communes du SIRMOTOM

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des emballages des communes du SIRMOTOM

- L'offre retenue est celle présentée par la société ESE France SAS
42 Rue Paul Sabatier -71530 CRISSEY

Article 2 : PRECISE le prix de l'offre retenue :

- | | |
|-----------------------------|--|
| ▪ Sur 1 année | ▪ Sur la durée du marché soit 2 ans |
| ▪ Taux de la TVA : 20 % | ▪ Taux de la TVA : 20 % |
| ▪ Montant HT : 45.824,25 € | ▪ Montant HT : 91.648,50 € |
| ▪ Montant TTC : 54.989,10 € | ▪ Montant TTC : 109.978,20 € |

Article 3 : PRECISE que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans ferme à compter de sa notification et pourra faire l'objet de deux reconductions d'un an.

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ESE France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2025-09

Attribution du marché relatif à la fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères
et la collecte sélective des emballages des communes du SIRMOTOM

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 077-257701748-20250224-DC2025_09-AR

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 février 2025.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

